

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCÉE LUCIE AUBRAC

Voté au conseil d'administration du 22 juin 2026

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant dans le lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Toute personne extérieure à l'établissement, accueillie temporairement s'engage, de même, à le respecter.

L'exercice par les élèves ou les étudiants de leurs droits, et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire, contribuent à les préparer à leurs responsabilités d'adultes et de citoyens. Le règlement a donc pour but d'assurer l'organisation de cette mission, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, et de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et les libertés ... puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. » (Articles 28 et 29 Déclaration Universelle des droits de l'Homme. ONU décembre 1948)

Chaque élève ou étudiant a droit au respect de son intégrité physique et morale, au respect de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens, à la liberté d'expression. Chacun doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui (article R. 421-5 du Code de l'éducation).

Tous les élèves sont munis d'un carnet de correspondance qu'ils devront garder durant toute leur scolarité au sein de l'établissement portant l'emploi du temps et signé par les parents ; ils doivent l'avoir constamment avec eux. Il sert de trait d'union entre le lycée et les familles, il sera demandé à l'entrée du lycée.

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les règles de fonctionnement de la communauté éducative sont établies dans le respect des principes fondamentaux et des valeurs du service d'enseignement :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le travail, l'assiduité et la ponctualité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité de traitement et de chances entre filles et garçons,
- les garanties de protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves ou étudiants, élèves entre eux, étudiants entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

2. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

2.1. L'assiduité et la ponctualité scolaire

a) Les horaires et les mouvements

Les horaires :

L'emploi du temps est distribué à chaque élève ou étudiant en début d'année. Il fixe l'obligation de présence de chaque élève ou étudiant. Il peut être modifié en cours d'année. Il peut aussi être modifié,

ponctuellement, pour une activité particulière organisée par l'établissement.

Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8h30 à 17h25.

Dans l'intérêt de chaque élève ou étudiant et du groupe, il est nécessaire d'être ponctuel et assidu

N°	Sonnerie	Règlement intérieur	Horaire	Observation
----	----------	---------------------	---------	-------------

MATIN

1		8 H 25	
2	M1	8 H 30	
3	M2	9 H 25	
4		10 H 20	Début récréation
5	M3	10 H 35	Début cours
6	M4	11 H 30	

APRES-MIDI

7	S1	12H25	
8		12H30	
9		13 H 25	
10	S2	13 H 30	
11	S3	14 H 25	
12		15 H 20	Début récréation
13	S4	15 H 35	Début cours
14	S5	16 H 30	
15		17 H 25	Fin des cours

L'entrée dans les bâtiments n'est pas autorisée avant 8h20.

La séance pédagogique a une durée de 55 minutes (temps de déplacement éventuel entre les cours compris).

b) Horaire d'ouverture des portails

HORAIRES Portail + Tourniquet

		13h40 – 14h20	Tourniquet Fermé
07h55 – 08h40	A.E.D. Tourniquet Ouvert	14h20 – 14h35	A.E.D. Tourniquet Ouvert
08h40 - 09h20	Tourniquet Fermé	14h35 – 15h20	Tourniquet Fermé
09h20 – 09h35	A.E.D. Tourniquet Ouvert	15h20 – 15h45	A.E.D. Tourniquet Ouvert
09h35 – 10h20	Tourniquet Fermé	15h45 – 16h25	Tourniquet Fermé
10h20 – 10h45	A.E.D. Tourniquet Ouvert	16h25 – 16h30	AED
10h45 – 11h30	Tourniquet Fermé	16h30 – 17h20	Tourniquet Fermé
11h30 – 13h40	A.E.D. Tourniquet + Portillon Ouverts	17h20 – 17h45	AED

Les mouvements :

L'entrée principale du Lycée se situe 401 Route de Galargues, 30250 SOMMIERES.

Les élèves ou étudiants accèdent aux bâtiments au moment des sonneries de début de cours.

Aux interclasses, les mouvements se font rapidement dans le calme. L'interclasse n'est pas une récréation.

Aux sonneries de début de récréation, de fin de demi-journée, les élèves, pour des raisons de sécurité, ne stationnent pas dans les couloirs. Les élèves ou étudiants ne peuvent accéder aux salles de classe qu'en présence de leur professeur ou avec l'accord d'un personnel Vie Scolaire.

Les cours d'EPS ont lieu, en général, sur les installations du lycée et parfois sur les infrastructures municipales. Pour les déplacements et modalités de fonctionnement du cours d'EPS, voir le chapitre 2.6 du présent règlement.

c) Les absences et retards

Les absences :

Aucun élève ou étudiant ne peut quitter l'établissement sans accord préalable du chef d'établissement.

A chaque début de cours, le professeur fait l'appel et pointe les absences qui sont enregistrées et traitées par la vie scolaire.

Conformément à l'article R131-5 du code de l'éducation, il convient de préciser que les personnes responsables doivent faire connaître au chef d'établissement les motifs de l'absence d'un élève « sans délai ». Pour rappel, en cas d'absence non justifiée, l'établissement joindra la famille par SMS ou téléphone, conformément à l'article R131-5 du code de l'éducation et à la circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 titre II.1

Toute absence d'un élève ou étudiant (qu'il soit majeur ou mineur) doit être justifiée par écrit, par le responsable légal ou par l'étudiant lui-même. Le justificatif doit être remis à la Vie Scolaire.

Dans le cas d'une absence prévisible, une demande d'autorisation d'absence préalable doit être déposée à la Vie Scolaire.

Dans le cas d'une absence non prévisible d'un élève, la justification écrite devra être présentée à la Vie Scolaire le jour même de son retour avant l'entrée en classe via le carnet de correspondance ou par email à l'adresse suivante : viesco.0301862L@ac-montpellier.fr. Toutefois, dans le souci d'assurer un meilleur suivi éducatif, l'appel téléphonique des parents est vivement conseillé.

Les absences non justifiées exposent l'élève ou l'étudiant à une punition ou sanction (Cf. § Sanctions) et peuvent donner lieu à un signalement pour défaut d'assiduité auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Le départ de l'élève ou de l'étudiant pour raison de santé est soumis à l'appréciation de l'infirmière (ou de son remplaçant désigné) et visé par la Vie Scolaire.

Les retards :

Il n'est pas admis d'élèves ou d'étudiants en retard à un cours sans justification préalable auprès de la vie scolaire, qui délivre ou refuse l'autorisation d'accès en classe, selon la nature et/ou la durée du retard.

Lorsqu'il a moins de 10 minutes de retard, l'élève ou étudiant se voit remettre un billet d'entrée en classe.

Au-delà de 10 minutes de retard, l'élève ou étudiant n'est pas autorisé à rejoindre sa classe et est considéré comme absent ; il se rend en vie scolaire où il se tient à la disposition du Conseiller Principal d'Éducation.

En cas d'épreuve surveillée, l'élève est admis en cours mais il ne peut pas prétendre à un temps supplémentaire.

2.2 Liaison avec les familles

a) Obligation légale

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

b) Suivi des résultats et contrôle des absences

Le code Educonnect personnel permet aux familles, élèves et étudiants l'accès au logiciel de relevé des notes et de contrôle des absences, accessible sur le site du lycée via l'ENT. Une consultation régulière de ce site est vivement recommandée : il contient également des informations relatives à la vie de l'établissement (sorties, manifestations culturelles ou festives, dates des conseils de classe, conseils d'administration ainsi que les coordonnées des différents services de l'établissement, et des chefs de service que vous pouvez joindre en cas de besoin).

D'une part, les familles sont invitées à rencontrer le professeur principal dès que nécessaire.

La réception des familles se fait sur rendez-vous uniquement. Par ailleurs, des rencontres parents/professeurs sont organisées dans l'établissement.

D'autre part, les parents peuvent également, s'ils le désirent, être reçus par les autres professeurs, le conseiller principal d'éducation (CPE), l'infirmière, le psychologue de l'EN, le chef d'établissement, son adjoint, le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) sur rendez-vous.

Démarches à suivre pour prendre rendez-vous :

- Faire une demande par le carnet de correspondance ou message via l'ENT
- Contacter le CPE en demandant le service Vie Scolaire ou message via l'ENT
- Laisser un message à l'accueil qui transmet au service concerné

c) Cas des élèves majeurs

Conformément à la circulaire ministérielle du 13 septembre 1974, l'élève ou étudiant majeur est responsable de ses actes, sa signature est donc recevable sur tous les documents administratifs du lycée après avoir rempli conjointement avec sa famille la « déclaration commune relative à l'envoi de la correspondance scolaire aux élèves majeurs ». Mais il reste légalement et financièrement à la charge de sa famille. De ce fait, les parents sont informés des absences et de la scolarité de celui-ci.

2.3 La vie en collectivité

a) Le respect des personnes dans l'établissement et aux abords immédiats

Peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice :

les violences verbales, physiques ou psychologiques, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, l'introduction ou la possession d'objets dangereux, l'introduction ou la consommation d'alcool et de produits stupéfiants ou dangereux, le racket, le harcèlement, la vente forcée, les trafics...

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

« Lorsqu'un élève ou étudiant méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève ou étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

« La loi ne remet pas en cause le droit des élèves ou étudiants de porter des signes religieux discrets. En revanche la loi interdit à un élève ou étudiant de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement ».

Conformément au décret du 16 novembre 2006 sur la loi anti-tabac, toute personne pénétrant dans l'enceinte du lycée est soumise à l'interdiction de fumer, la cigarette électronique est également proscrite, sauf en cas de plan Vigipirate (délimitation d'un espace).

La tenue vestimentaire et l'attitude générale doivent être convenables et compatibles avec l'activité scolaire.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans tous les bâtiments du lycée.

b) Le cadre de travail et de vie

Tenue des locaux et matériels :

Les élèves ou étudiants veilleront à la bonne tenue des locaux. Ils prendront soin du matériel qui leur est confié. Toute dégradation entraînera une réparation dont les frais incombent entièrement aux familles. Dans l'intérêt des élèves, des étudiants et des familles, un garage est prévu pour les véhicules à deux roues. L'entrée et la sortie doivent s'effectuer la bicyclette ou le vélomoteur, moteur arrêté, tenu à la main. Dans la mesure où l'établissement met en œuvre toutes les mesures de protection des biens des personnes, il ne saurait être tenu pour responsable de la perte ou du vol de ceux-ci.

Il est demandé aux élèves ou étudiants de ne pas introduire dans l'établissement d'importantes sommes d'argent ou d'objets de valeur.

L'accès à la salle des professeurs est réservé aux personnels de l'établissement.

Discipline et auto-discipline :

Les élèves ou étudiants peuvent circuler librement à l'intérieur de l'établissement, ils veilleront particulièrement à ne pas déranger leurs camarades qui sont en cours ainsi que le personnel. Il est mis à la disposition des élèves ou étudiants une salle de travail, une salle de co working et un foyer. Le silence est de rigueur en salle de travail. Le respect et la propreté sont exigés au foyer comme partout ailleurs.

L'introduction de boissons et/ou de nourritures diverses est interdite dans l'établissement et le restaurant scolaire, sauf autorisation exceptionnelle.

c) Usage du téléphone portable

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre objet connecté ou équipement terminal de communications électroniques par un élève, est interdite au lycée dans les bâtiments et lors des déplacements et activités à l'extérieur. Les téléphones portables sont tolérés rangés dans la pochette à cet effet, de l'entrée à la sortie du lycée. Il est possible de passer un appel en vie scolaire. L'usage des téléphones est toléré sur la pause méridienne de l'élève, maximum une heure par jour.

Le non-respect de cette règle peut entraîner le verrouillage de la pochette ou la confiscation par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le téléphone sera alors conservé dans un « hôtel à portables » verrouillé en vie scolaire et restitué à l'issue de la journée ou de la demi-journée pour un élève externe.

Des temps sans portable pourront être organisés en lien avec l'Education aux Médias et à l'Information.

L'écoute de la musique et le port d'écouteurs est interdit, de même que les consoles de jeux. L'utilisation d'appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images est interdite.

Des dispositions du code pénal interdisent la captation et la diffusion d'images ou de la voix d'une personne majeure ou mineure, sans son consentement ou celui de son représentant légal.

En cas de manquements répétés à la règle ou en cas de fraude lors des évaluations ou examens, des punitions ou des sanctions pourront être prises. En cas de fraudes répétées lors du contrôle continu, tout comme pour les fraudes à l'examen, la Rectrice peut décider du passage en commission de discipline de l'élève. Cette commission peut décider entre autres, une annulation du contrôle continu ou des épreuves et/ou une interdiction de passer tout examen.

Des autorisations d'utilisation du téléphone ou d'un appareil d'enregistrement d'image ou de son au sein de l'établissement ou lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire peuvent être accordées sur demande, par le chef d'établissement à des fins pédagogiques avec l'autorisation d'un membre de la communauté éducative sur le lieu où se déroulent les enseignements et les activités pédagogiques. Un élève malade ou en situation de handicap peut être autorisé à utiliser son appareil électronique dans le lycée comme stipulé le cas échéant dans le PAI ou le PPS. Enfin, en cas de sortie anticipée ou retardée, un élève peut être autorisé ponctuellement à faire usage de son téléphone.

2.4 Travail scolaire et évaluation

a) Le travail scolaire

Chaque élève ou étudiant est tenu de faire l'activité demandée par les professeurs. Le travail scolaire est le premier devoir attendu d'un élève ou étudiant. Le cahier de textes individuel permet le contrôle régulier du travail demandé. Toute l'activité scolaire doit y être consignée sous la seule responsabilité de l'élève.

Le travail en classe se fait dans le calme, l'écoute et le respect des autres. Les bavardages, provocations, attitudes contraires au travail sont interdits et sanctionnés.

En cas de difficultés dans une ou plusieurs disciplines, et dans l'intérêt de l'élève, il est vivement conseillé aux parents de prendre RDV avec le professeur principal et les professeurs des disciplines concernées.

Conseils de classe et évaluation : Les conseils de classe font le bilan du travail fourni et se passent en fin de trimestre ou de semestre, selon les sections, pour l'évaluation globale de chaque élève ou étudiant. Le bulletin est consultable sur l'ENT, il doit être enregistré sous format numérique par les familles.

b) Le travail au centre de documentation et d'information (CDI)

Accès :

Le CDI est ouvert à tous les membres de la communauté éducative pour lire, faire des recherches, effectuer tout travail nécessitant la consultation ou l'emprunt de documents.

Le règlement intérieur s'applique au CDI de la même façon que dans l'ensemble de l'établissement.

Le CDI comporte plusieurs espaces dont l'accès est réglementé : l'espace commun de documentation ; une salle informatique et de travail, attenante à l'espace commun ; une salle de tutorat et une salle Webradio.

Travail : Le CDI est un lieu de calme.

Prêt : Tout emprunt doit être enregistré par le professeur documentaliste ou une personne habilitée. Le prêt est accordé pour une durée de 21 jours renouvelable si le document n'a pas été réservé par un autre utilisateur dans l'intervalle. Le prêt peut être limité, voire refusé, compte-tenu de circonstances particulières (ouvrages rendus hors délais, prêts limités ou suspendus sur demande d'un professeur...). Certains documents ne peuvent faire l'objet d'un prêt (Documents usuels, DVD et CD, Manuels scolaires de l'année en cours).

Les ouvrages empruntés doivent être rendus dans les délais prévus, par respect pour les autres utilisateurs. Un livre perdu ou détérioré devra être remplacé dans une édition équivalente.

c) La charte informatique

Toute personne de l'établissement a accès aux TICE (technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement). L'usage de ces TICE doit se faire dans le respect d'une charte internet (Cf. carnet de liaison), qui doit être respectée par l'ensemble de la communauté.

Les élèves doivent également respecter la charte d'usage de l'ordinateur portable (Cf annexe 1)

2.5 Les autres activités pédagogiques

Les activités linguistiques, culturelles, techniques, sportives organisées par le lycée, dans ou en dehors de l'établissement, font partie de la formation de chaque élève ou étudiant.

La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. De même, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement ne peut être demandée aux familles.

Les activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors au cours d'une sortie.

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. C'est le cas des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe, en particulier les sorties scolaires avec nuitée(s). Si la participation d'un élève ou d'un étudiant à ce type de sortie reste toujours soumise à l'accord des personnes responsables, il faut faire en sorte que, dans la mesure du possible, tous les élèves

de la classe puissent bénéficier de l'activité. Dans tous les cas, aucun élève ou étudiant ne doit être écarté pour des raisons financières. C'est pourquoi des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles, ou pour celles qui rencontreraient des difficultés.

Conformément à la circulaire 2011-117 du 3 août 2011 titre III.2.2,

« dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève ou de l'étudiant est obligatoire ».

Les activités organisées dans le cadre de l'éducation à l'orientation, de l'éducation à la santé et à la citoyenneté et à l'environnement, de l'éducation artistique et culturelle, sur temps scolaire, (forum, journée du lycéen ...) font partie intégrante de la formation. Elles sont obligatoires et donc gratuites.

2.6 L'Education Physique et Sportive

RI détaillé Cf annexe 2

Le **cours d'EPS** inscrit dans l'emploi du temps des élèves est **obligatoire**. Tous les déplacements doivent se faire dans le calme. Les élèves se regroupent devant la vie scolaire où le professeur d'EPS fait l'appel.

Tenue vestimentaire :

Une tenue spécifique, permettant la pratique des activités sportives est **strictement obligatoire**. Tout pantalon et tennis de ville sont interdits. Les chaussures de sport, adaptées à la pratique sportive, sont obligatoires. **Lors de l'évaluation d'un CCF (contrôle continu de formation), l'élève ne pourra être évalué sans sa tenue.**

Les élèves dispensés, présents au cours, n'ont pas le droit d'utiliser leur téléphone portable, avec ou sans écouteurs.

Dispense :

L'élève inapte doit se présenter muni d'un certificat médical, auprès de son professeur d'EPS.

La présence en cours d'EPS ou en Vie Scolaire de l'élève inapte est obligatoire si la dispense ne dépasse pas 21 jours.

Pour les **élèves dispensés devant passer un CCF, un certificat médical réglementaire** doit être obligatoirement fourni (voir professeur d'EPS) avant la date de l'épreuve. Une épreuve de rattrapage adaptée lui sera proposée.

Evaluation :

Pour l'ensemble des classes, les dates d'évaluation sont communiquées par les enseignants.

Les dates de passage des épreuves EPS en CCF sont communiquées aux élèves par le biais d'une convocation officielle. Celle-ci sera exigée le jour de l'épreuve de CCF.

Discipline :

Le Lycée met à disposition des élèves du matériel pédagogique nécessaire à l'EPS (raquettes, balles, volants, tables de tennis de table, ballons, maillots...) **le non-respect et la dégradation volontaire de ce matériel donneront lieu à des sanctions.**

2.7 Tenue de travail en atelier ou laboratoire de travaux pratiques

Les élèves doivent respecter impérativement les consignes dans les salles de science (Cf annexe 3)

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger l'élève ou l'étudiant contre un ou plusieurs risques professionnels. Leur port est obligatoire en situation de travail. Chaque EPI sera

marqué, le jour de la rentrée, de façon visible au nom de l'élève ou de l'étudiant (les initiales ne sauraient suffire).

L'élève ou étudiant ne peut se soustraire à l'obligation de port d'un EPI (article L4122-1 du Code du travail). Tout élève ou étudiant qui refuse, s'abstient de porter ou oublie un EPI est mis en retrait des ateliers ou des laboratoires de travaux pratiques. Il est dirigé vers la salle de permanence pour la durée de l'activité pédagogique nécessitant le port de l'EPI. Pour les élèves, la famille sera alors contactée. En cas de récidive des sanctions pourront être appliquées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. En atelier le port des cheveux longs flottants est interdit.

Tout élève ou étudiant scolarisé en section professionnelle est soumis, en plus du règlement intérieur, aux règles et dispositions du Code du travail.

2.8 Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) - Stages

La formation aux examens professionnels comporte des périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) obligatoires, soit 14 semaines pour le Certificat d'Aptitude Professionnelle, 20 semaines pour le Baccalauréat Professionnel, 13 semaines de stage pour le BTS. 2 semaines de stage sont également organisées en fin de seconde GT. Dans chaque cas, une convention est établie et signée par les différentes parties puis par le chef d'établissement

Un candidat qui en fin de formation n'aurait pas accompli la totalité des PFMP ou stages pourrait se voir refuser le diplôme. En cas de manquement, la présentation d'un justificatif du type arrêt de travail pour les PFMP, certificat médical ou convocation administrative est obligatoire, tout autre document n'est pas recevable.

Un rattrapage devra s'effectuer pendant les vacances scolaires (hors congés d'été) :

- pour un élève mineur, possibilité sur la moitié de la durée des congés scolaires.
- pour un élève majeur, possibilité sur la totalité de la durée des congés scolaires.

Les horaires de l'entreprise s'imposent à l'élève dans le respect du droit du travail. Toute absence doit être justifiée auprès de l'entreprise comme du lycée.

Durant la PFMP ou le stage, l'élève ou l'étudiant représente le lycée Lucie Aubrac et son comportement doit être irréprochable (assiduité, honnêteté, respect du règlement interne, port d'une tenue vestimentaire correcte et adaptée, relations courtoises avec le personnel et les différents partenaires de l'entreprise). Le non-respect de ces consignes peut entraîner dans le cadre d'une procédure disciplinaires des sanctions au niveau du lycée

2.9 Travaux interdits ou dangereux

Dans le cadre de sa formation, l'élève ou étudiant pourra être amené à utiliser des machines réputées dangereuses ou être placé en situation de travail dite dangereuse. A cet effet, l'établissement réalise, auprès de l'inspection du travail, une demande de dérogation à l'utilisation de ces machines pour que l'élève puisse profiter pleinement de sa formation (décrets n° 2013-914 et n° 2013-915 du 11 octobre 2013 du Code du travail).

Deux cas de figure sont envisagés selon son âge (les élèves ou étudiants majeurs ne sont pas concernés par cette procédure) :

- L'élève de moins de 15 ans : aucune dérogation n'est possible, l'élève ne peut pas être placé en situation d'utilisation de machines ou de situations « dangereuses ». Il poursuit sa formation en atelier mais ses activités sont limitées jusqu'à ce qu'il ait 15 ans.
- L'élève ou l'étudiant de plus de 15 ans et moins de 18 ans : l'établissement réalise la demande de dérogation auprès de l'inspecteur du travail. L'élève ne peut être placé en situation de travail dangereuse

ou utiliser des machines dangereuses que si la demande de dérogation est accordée par l'inspecteur du travail.

Pour obtenir cette dérogation, chaque élève ou étudiant doit se soumettre à une visite médicale. Sur convocation, il rencontrera le médecin scolaire auquel il devra présenter son dossier médical à jour (certificats de vaccination...).

Tout élève ou étudiant absent à la visite médicale et/ou dont le dossier médical ne serait pas complet, sera systématiquement interdit d'accès ou de travaux à l'atelier. Une autre activité lui sera alors proposée, il ne sera pas dispensé de cours.

3 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Textes de références : Code de l'éducation - BO 2010-128 et 129- août 2010.

3.1 L'élève ou l'étudiant a des droits

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- **Droit à l'éducation** : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun, afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ». (Loi d'Orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et Loi d'Orientation et de Programme pour l'Avenir de l'Ecole du 5 mai 2005).
- **Droit à la culture et à l'information.**
- **Droit à une protection contre toute agression physique ou morale.**
- **Droit de réunion** : Au lycée, il peut s'exercer à l'initiative des délégués des élèves, des associations du lycée, ou d'un groupe d'élèves ou d'étudiants du lycée afin de contribuer de communiquer une information aux élèves ou étudiants du lycée. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise la tenue de réunion sur demande motivée des organisateurs.
- **Droit d'association** : Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. A l'intérieur du lycée, le fonctionnement d'une association est autorisé par le CA, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec le principe du service public de l'enseignement.
- **Droit de publication** : Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées, **après acceptation par le chef d'établissement**. Ce dernier peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public ; Dans pareil cas, le CA est informé.
- ◀ ● **Droits individuels** : « *L'élève a droit à une protection contre toute forme de racisme ou de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique appelle une réponse pédagogique, disciplinaire, voire pénale.* »

3.2 L'élève ou l'étudiant a des obligations

- Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux

modalités des devoirs, contrôles et examens. Des autorisations d'absences peuvent être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses dont les dates sont publiées au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BO). Ces demandes d'absence doivent être faites au préalable par écrit.

- Il doit respecter tous les membres de la communauté éducative ainsi que les locaux et équipements mis à sa disposition.
- Le respect des horaires est une condition indispensable au bon fonctionnement du lycée.
- Les exercices, leçons, devoirs et contrôles donnés par les professeurs font partie du travail normal de l'élève. Ils sont donc obligatoires.
- L'élève ou l'étudiant est tenu de participer et respecter tout projet pédagogique ou éducatif mené au sein de l'établissement.
- L'inscription à une option facultative engage pour la totalité des années de lycée
- Comme toutes les personnes qui travaillent dans le lycée, il doit se conformer aux consignes de sécurité et aux règles d'hygiène.

3.3 La discipline : sanctions et punitions/mesures de prévention/mesures positives d'encouragements

a) Rappel des principes généraux du droit

L'échelle des sanctions est établie dans le respect des PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT :

- **Le principe de légalité des fautes et des sanctions** (à noter, les comportements fautifs figurent au règlement intérieur. Cependant, une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève : dans ce cas, elle est de nature à justifier une sanction disciplinaire (ex. harcèlement sur internet entre élèves).
- **La règle « non bis in idem »** : aucun élève ou étudiant ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement en raison des mêmes faits.
- **Le principe du contradictoire** : l'élève est entendu avant toute décision.
- **Le principe de proportionnalité** : le régime des sanctions est défini de façon graduelle.
- **Le principe de l'individualisation** : le régime des sanctions tient compte du degré de responsabilité de l'élève.
- **L'obligation de motivation** : toute sanction est écrite et comporte la motivation qui préside à la décision.

b) Conditions de mise en œuvre des punitions et des sanctions

Les faits d'indiscipline, les transgressions et manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de **punitions scolaires** - essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves-, soit de **sanctions disciplinaires** : elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les punitions scolaires pour manquement aux obligations, perturbation de la classe ou de l'établissement peuvent être :

- observation orale ou écrite,
- excuses orales ou écrites,
- devoir supplémentaire à caractère pédagogique,
- retenues au sein du lycée,
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par le service de vie scolaire et d'un travail donné par l'enseignant. Justifiée par un manquement grave, tout à fait exceptionnel, elle donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

Les sanctions disciplinaires pour atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves ou des étudiants peuvent être :

(L'échelle des sanctions est rappelée dans son intégralité dans l'article R511-13 du code de l'éducation)

- **Avertissement écrit**
- **Blâme** qui constitue un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève ou étudiant en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève ou étudiant en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement.
- **L'exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si l'élève ou l'étudiant perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Sa durée maximale est de 8 jours et s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève ou l'étudiant est accueilli dans l'établissement.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- **L'exclusion définitive de l'établissement** assortie et/ou de l'un de ses services annexes, est prononcée par le conseil de discipline.

Chacune des sanctions à l'exception de l'avertissement et du blâme, ci-dessus peut-être assortie du sursis.

Toute sanction, même assortie d'un sursis est versée au dossier de l'élève. L'avertissement est effacé à l'issue de l'année scolaire en cours, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. L'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. L'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes est effacée au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

Si le Chef d'établissement l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens (article R421-12 du 14 mars 2008 du code de l'éducation faisant référence à l'article 9 du décret du 30 août 1985), il peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève ou un étudiant comme à toute personne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire pour un élève, peut impliquer la saisine préalable du conseil de discipline. Dans une logique éducative, des mesures d'accompagnement seront étudiées lors de la réintégration de l'élève.

Les mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement

- **Prévention**
(Ex-confiscation d'un objet interdit ou dangereux ; ex-engagement écrit de l'élève, exemple Fiche de suivi...)
- **Responsabilisation**
La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement
- **Accompagnement**
(Travaux à réaliser pendant une exclusion...)

La Commission éducative

Il est institué une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Sa visée doit être pédagogique et éducative. Elle est chargée d'examiner la situation d'un élève ou d'un étudiant dont le

comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

La commission éducative favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée, en alternative éventuelle au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Elle est constituée du chef d'établissement, de professeurs de la classe, notamment le professeur principal, du CPE de la classe, l'infirmière de l'établissement, les parents d'élèves délégués, des élèves délégués de la classe, les membres du conseil de discipline et toute personne permettant de mieux connaître la situation de l'élève concerné (assistance sociale, médecin scolaire par exemple).

La finalité de cette instance, fondée sur le dialogue et la persuasion est d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui et à mieux appréhender les règles de vie collective au sein de l'établissement.

Elle assure de plus le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

c) Les mesures positives d'encouragement

Le lycée s'attachera à mettre en valeur les actions par lesquelles, les élèves ou les étudiants ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. La qualité du travail et les résultats obtenus peuvent également donner lieu à récompense.

3.4 Vie lycéenne et citoyenneté

a) Le Conseil de Vie Lycéenne

Le Conseil de Vie lycéenne est une des instances qui permet aux représentants élus des élèves ou des étudiants de participer activement à la vie et au fonctionnement de l'établissement et de proposer des actions contribuant à l'amélioration du cadre de vie.

b) La Maison Des Lycéens

Cette association loi 1901 est gérée par les élèves ou les étudiants pour les élèves et les étudiants. Cependant son fonctionnement reste soumis au règlement intérieur. Les adultes de la communauté éducative accompagnent les élèves et les étudiants dans leurs démarches et projets. L'objet et l'activité de cette association doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. C'est également un lieu de détente et d'accueil strictement réservé aux élèves, aux étudiants et aux personnels de l'établissement. Elle possède un règlement intérieur propre affiché dans les locaux.

c) Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté et à l'environnement

Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté et à l'environnement (CESCE) est une instance qui permet aux membres volontaires de la communauté éducative de réaliser des projets et actions dans le cadre d'un programme annuel. Les actions d'éducation et de prévention proposées sont obligatoires pour les groupes d'élèves ou classes concernées.

d) L'Association Sportive

L'AS fonctionne au sein de l'établissement. Les professeurs d'EPS en sont les coordonnateurs.

e) L'Association des étudiants de BTS

Créée et gérée par les étudiants de BTS du lycée, cette association a pour objectifs de contribuer à améliorer la vie étudiante, développer des actions culturelles, citoyennes, solidaires et professionnelles, favoriser la cohésion et l'entraide entre étudiants et soutenir des projets en lien avec les formations

4 LA SANTE, LE SERVICE SOCIAL, L'ORIENTATION

4.1 La santé et le suivi des élèves

L'infirmerie est ouverte selon les horaires affichés en début d'année scolaire.

Tout élève ou étudiant blessé doit être immédiatement signalé à un adulte du lycée, à la Vie scolaire, au CPE et à l'infirmière.

Sauf en cas d'urgence, les élèves ou les étudiants ne doivent pas quitter les cours pour rejoindre l'infirmerie : les récréations et temps de pause seront privilégiés.

Pendant les cours, et en cas de nécessité ou d'urgence, l'élève ou l'étudiant peut se rendre à l'infirmerie, accompagné d'un camarade, mais seulement avec l'accord de son professeur. L'infirmière décide alors de la suite à donner : retour en classe, repos à l'infirmerie ou évacuation. Elle appelle elle-même si besoin, la famille ou les secours, et la Vie scolaire

L'infirmière est la seule personne autorisée à donner des médicaments aux élèves ou aux étudiants. Tout traitement médical, nécessitant l'apport de médicaments au lycée doit lui être signalé.

En cas de problème de santé chronique ou débutant et pour la constitution d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), les familles doivent en faire la demande auprès de l'infirmière ~~et du médecin scolaire~~, dans les meilleurs délais.

Le psychologue de l'Education nationale assure une permanence dans l'établissement un jour et demi par semaine. Il ou elle, reçoit les élèves et les familles pour des entretiens individuels sur rendez-vous, auprès de la Vie scolaire et propose, dans le cadre du Projet Pluriannuel d'éducation à l'Orientation, des actions d'information et assure en relation avec les équipes enseignantes le suivi des projets d'orientation des élèves.

Les dossiers de demande d'aménagement pédagogique PAP (Plan d'accompagnement Personnalisé) et d'aménagement des épreuves d'examen, dans le cadre de la loi sur le handicap, peuvent être retirés auprès du secrétariat des élèves et doivent être constitués dès la rentrée

Il existe dans l'établissement un protocole *santé mentale des élèves*, des adultes relais et des personnels ressource. (Cf annexe 4)

4.2 Accompagnement social

Il peut être fait appel au service social scolaire en faveur des élèves, des étudiants et des familles auprès de la DSDEN du Gard. Les équipes éducatives, les CPE, l'infirmière, les psychologues de l'éducation nationale, la secrétaire générale, le chef d'établissement peuvent également accompagner dans la recherche de solutions aux difficultés rencontrées : familiales, personnelles, relationnelles, psychologiques, matérielles et financières (informations administratives, bourses, aides diverses). Cet accompagnement se fait dans le respect de la vie privée et du secret professionnel. Une commission de fonds social, présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint, étudie de façon anonyme les demandes d'aide financière particulières permettant la poursuite des études.

5 L'HYGIENE ET LA SECURITE

L'hygiène :

Dans le lycée, les règles élémentaires d'hygiène doivent être observées, pour le respect des autres et du cadre de vie.

La sécurité :

L'assurance scolaire est obligatoire pour toute activité facultative hors de l'établissement scolaire.

Les locaux et équipements sont conformes aux règles de sécurité.

La détérioration d'un équipement de sécurité (extincteur, porte coupe-feu...) constitue un manquement grave au règlement intérieur, elle pourra être sanctionnée en conséquence dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Certaines activités pédagogiques supposent une tenue appropriée (par exemple : blouse de coton, cheveux longs attachés en travaux pratiques de Sciences, EPI en atelier professionnel...). La liste complète de ces mesures sera donnée par le professeur chargé de ces enseignements.

En cas de risque majeur, les personnes doivent se référer aux consignes mises en place dans le PPMS (plan particulier de mise en sûreté).

Consignes de sécurité : le professeur principal de la classe donnera aux élèves en début d'année scolaire les consignes à respecter en cas d'urgence.

Les élèves, étudiants et personnels peuvent signaler les éventuels problèmes de santé et de sécurité qu'ils constatent dans l'établissement dans les deux registres mis à leur disposition : registre de santé et de sécurité au travail - registre de danger grave et imminent.

6 SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Restauration

Le service de restauration est un service rendu. Ses modalités de fonctionnements sont explicitées dans le document annexe, remis lors de l'inscription (Cf. annexe 5)

Tout élève ou étudiant dont le comportement à la demi-pension ne donnerait pas satisfaction pourrait en être exclu temporairement sur décision du Proviseur ou définitivement sur décision du conseil de discipline.

Hébergement

Le Lycée Lucie AUBRAC dispose d'un internat accessible en priorité aux élèves de la section professionnelle. Les élèves ou étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'internat et celui du lycée. L'internat constitue un cadre privilégié pour le travail personnel des élèves.

(Cf annexe 6)